



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE MUNICIPAL

Arrêté portant autorisation de régulation de pigeons

Le maire de la commune de SAINT GEORGES D'ORQUES,

Vu, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et L. 2122-24 qui ont pour objet de définir les pouvoirs de police du maire afin d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité, la salubrité et l'ordre public sur le territoire de la commune

Vu, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2542-3 qui a pour objet la propreté et la salubrité des lieux et des édifices publics

Vu, le règlement sanitaire départemental et notamment ses articles 26, 120 et 165

Vu, les dégradations causées par les pigeons de villes aux édifices publics

Vu, le dépôt sur les trottoirs, les façades, les verrières, les corniches et consoles des déjections de ces volatiles,

Vu, les plaintes adressées en mairie par les administrés de la commune et notamment les propriétaires des bâtiments dans le village,

Vu, la prolifération rapide de la population de ces pigeons et l'absence de régulation naturelle efficace,

CONSIDERANT que les mesures nécessaires pour fermer tous les éléments de toitures, lucarnes ou autres accès permettant l'introduction de pigeons ont été réalisées,

CONSIDERANT que les nuisances exposées ci-dessous et occasionnées par les pigeons sont de nature à porter atteinte à la sécurité et à la salubrité publique,

CONSIDERANT les risques de la grippe aviaire,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Des opérations de régulation de pigeons de la ville auront lieu sur la commune de Saint Georges d'Orques

ARTICLE 2 :

Ces opérations de régulation de pigeons de ville sont confiées à l'entreprise E.C.A.N. - 32190 Saint Jean Poutje. Cette entreprise sera dotée de tous les justificatifs et assurances nécessaires à son activité.

Article 3 :

Ces opérations de régulation de pigeons auront lieu du 15 janvier 2024 au 31 décembre 2024.

ARTICLE 4 :

La régulation se fera au moyen de fusils à air comprimé soit des armes à vent. Toutes les précautions utiles et nécessaires seront prises pour assurer la sécurité de la population durant la période de régulation.

ARTICLE 5 :

L'entreprise EC.A.N. interviendra sur les lieux de destructions suivants : dans le cœur du village de Saint Georges d'Orques

ARTICLE 6 :

Les volatiles régulés seront gérés selon les normes réglementaires en vigueur et à la charge du prestataire. Un comptage sera effectué et un compte rendu sera rendu au maire.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera transmis à :

- M. le Préfet
- Monsieur le commandant de la gendarmerie de la brigade de Saint Georges d'Orques
- Monsieur le commandant du SDIS
- Monsieur le chef de poste de la police municipale

ARTICLE 7 :

L'autorité territoriale certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe qu'en application des dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

SAINT GEORGES D'ORQUES, le Mercredi 17 Janvier 2024

POUR EXTRAIT CONFORME,
Le Maire,

Jean François AUDRIN



Publié le :

Transmis-le :